



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté Lestra 2

N° 17327

ARRETE complémentaire
autorisant la société LESTRA à exploiter
un magasin d'usine ouvert sur le site de ses
installations implantées en zone industrielle
des Poujeaux à NAZELLES NEGRON

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, titre 1er - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, titre 1er - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15869 du 11 avril 2001 autorisant la Société LESTRA à poursuivre l'exploitation après extension, d'une unité de fabrication de sacs de couchage et d'articles de literie, située en zone industrielle « Les Poujeaux » à Nazelles-Négron,
- VU** la demande présentée le 15 novembre 2002 par la société LESTRA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir, sous certaines conditions, un magasin d'usine dans son établissement de la zone industrielle "Les Poujeaux" à Nazelles-Négron,
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours émis le 20 mai 2003,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 juillet 2003, visé par le Chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire,
- VU** l'avis favorable des membres du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 11 septembre 2003,

CONSIDERANT l'impossibilité technique de rehausser à un coût économiquement acceptable, le mur de séparation entre l'entrepôt et le local qui ferait office de magasin d'usine,

CONSIDERANT que les dispositions complémentaires proposées par l'exploitant et reprises intégralement dans le présent arrêté sont de nature à compenser le non-dépassement en toiture du mur séparant l'entrepôt du local destiné à accueillir le magasin d'usine,

CONSIDERANT que les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant donnent satisfaction et permettent de donner une suite favorable à la demande de dérogation sollicitée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 3, paragraphe II.1., point 1.a) de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 avril 2001 est abrogé et remplacé par le nouvel article ainsi libellé :

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 3 fois sa hauteur (hauteur utile sous ferme), avec un minimum de 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que des installations classées soumises à autorisation et présentant des risques d'explosion ; en outre :

- 1°) les baies vitrées existantes et équipant la cloison entre le local du 1^{er} étage faisant office de magasin d'usine et l'entrepôt seront supprimées et remplacées par des éléments pleins ; cette même cloison, côté entrepôt, sera revêtue d'un enduit plâtre. Le mur ainsi traité, sera selon les données techniques figurant au dossier annexé à la demande de l'exploitant, au minimum coupe-feu de degré 4 heures,
- 2°) les stockages de matières combustibles de l'entrepôt seront éloignées d'au moins 10 m du magasin d'usine (un balisage au sol rappellera cette interdiction),
- 3°) la surface de vente sera équipée d'une extinction automatique en cas d'incendie (sprinkler) asservie à une alarme relayée, en dehors des heures ouvrées, auprès d'une société de gardiennage,
- 4°) une détection d'incendie sensible aux fumées sera installée, côté entrepôt, à proximité du mur de séparation entre ledit entrepôt et le magasin d'usine ; cette détection d'incendie sera asservie à une alarme sonore installée dans l'entrepôt et dans le magasin d'usine.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NAZELLES NEGRON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement)

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

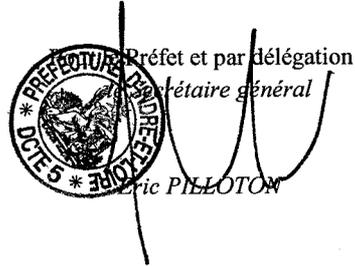
Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de NAZELLES NEGRON et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 06 novembre 2003

Préfet et par délégation
Secrétaire général
Eric PILLOTON

